

Règlement d'intervention de la Région

Fonction n°1 : Formation professionnelle et apprentissage

Sous-fonction n°11 : Formation professionnelle

Programme n°62 : Emplois Tremplins

OPERATION 2 : AIDE A LA PERENNISATION DES EMPLOIS

OBJECTIFS

Cette aide s'adresse aux associations, groupements d'associations, syndicats professionnels, sociétés coopératives d'intérêt collectif qui bénéficient d'une aide à la création d'emplois dans le cadre d'un CDI au titre du dispositif emploi tremplin.

NATURE DE L'AIDE

Aide à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif emploi tremplin et intervenant pendant une durée maximum de 3 ans à l'issue du versement de l'aide initiale.

MONTANT DE L'AIDE

Aide à la pérennisation des emplois créés, versée forfaitairement dans la limite des rémunérations effectivement versées :

Aide forfaitaire :

- de 750 € par mois pour un CDI temps plein ;
- de 350 € par mois pour un CDI temps partiel de 50 % à 99 %.

CRITERES D'ELIGIBILITE

L'aide sera accordée aux associations dont le candidat en poste au moment de la demande d'aide à la pérennisation est :

- **une personne reconnue travailleur handicapé,**
- **ou une personne recrutée sans qualification professionnelle (de niveau VI ou V bis) ayant bénéficié au cours du contrat d'aide à la création, d'une formation lui ayant permis d'obtenir une qualification professionnelle reconnue et un niveau d'emploi correspondant à cette qualification.**

L'emploi devra avoir été créé en CDI (temps plein ou partiel).

L'aide ne peut intervenir qu'après l'échéance des 5 ans de l'aide régionale à la création d'emplois.

En cas de rupture du contrat de travail du salarié, l'aide à la pérennisation prendra fin.

Seront exclues les demandes de passage à temps plein intervenant au cours des trois derniers mois précédant le terme de l'aide régionale initiale en vue d'une demande d'aide à la pérennisation.

BENEFICIAIRES

Les associations ou groupements d'associations, les sociétés coopératives d'intérêt collectif ou les syndicats professionnels (loi du 21 mars 1884) bénéficiant de l'aide régionale à la création d'emplois dans le cadre d'un CDI, dont les 5 années d'aides régionales sont arrivées à échéance.

PROCEDURE

Un dossier unique du demandeur est à disposition auprès de la Région (services, antennes dans les départements, ou site internet).

- Etapes

- Dossier-type de demande à adresser au Président du Conseil régional de Bourgogne au plus tôt trois mois avant la fin de l'aide régionale sur 5 ans et au plus tard deux mois après.
- Instruction par les services de la Région.
- Consultation pour avis du Comité d'engagement.
- Décision de la Commission permanente ou de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne
- Modalités de versement de la subvention en fonction de la convention type « aide à la pérennisation » (ci-jointe).

**Bénéficiaire
(Association)**

REGION BOURGOGNE

CONVENTION « EMPLOIS TREMPLIN » AIDE A LA PERENNISATION

Convention n° XXXXXXXX

ENTRE :

La Région Bourgogne, sise 17 boulevard de la Trémouille à Dijon, représentée par son Président Monsieur François PATRIAT, en vertu d'une délibération du Conseil régional en date du , ci-après désignée par le terme la Région,

ET

L'association XXXXXXXXXXXXX, ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par Monsieur XXXXXXXX, Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté les 24 et 24 janvier 2011,

Vu le règlement des subventions régionales adopté les 24 et 24 janvier 2011,

Vu la demande d'aide formulée par en date du ,

Vu la délibération du Conseil régional en date du .

PREAMBULE :

La Région Bourgogne a initié le dispositif « emplois tremplins », avec pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes handicapées et de soutenir le développement d'actions portées par les associations, les groupements d'associations, les sociétés coopératives d'intérêt collectif.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

- La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire pour la pérennisation de l'emploi créé grâce au dispositif « emplois tremplins » **en faveur d'une personne reconnue travailleur handicapé ou d'un jeune de niveau VI ou V bis ayant bénéficié au cours du contrat d'aide à la création d'une formation lui ayant permis d'obtenir une qualification professionnelle reconnue et un niveau d'emploi correspondant à cette qualification.**

Le bénéficiaire souhaite bénéficier de l'aide complémentaire pour une durée subventionnable de 3 ans maximum.

Article 2 : Engagement de la Région :

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 de la présente convention à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant prévisionnel maximum de € pour la pérennisation d'un emploi tremplin

Le calcul de la subvention versée par la Région figure au paragraphe 2.1 de la convention.

2.1 – Calcul

La subvention de la Région est calculée de la manière suivante :

Pour la pérennisation de l'emploi, à compter de la fin de l'aide régionale à la création d'emplois :

- Aide forfaitaire de 750 € par mois pour un CDI temps plein ; référence à la durée légale du travail
- Aide forfaitaire de 350 € par mois pour un CDI temps partiel de 50 % à 99 %.

Article 3 : Durée et nature du contrat de travail

L'attribution de la subvention régionale est liée à la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée tel que défini par le Code du travail conclu entre le bénéficiaire et la personne recrutée.

Article 4 : Versement de la subvention

Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la manière suivante :

- Versement de l'aide forfaitaire à terme échu trimestriellement dans la limite des salaires effectivement versés.

Le paiement de la subvention sera effectué par versement sur le compte ouvert :

Au nom de :

Banque :

Agence de :

Code Banque :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

Numéro SIRET :

APE/NAF :

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

5.1 – Réalisation du projet

5.1.1 – Le bénéficiaire s'engage à réaliser son projet dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale,

5.1.2 - Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale et à verser à la personne recrutée au minimum le montant du salaire brut, déclaré dans la demande de subvention.

5.1.3 – Le bénéficiaire s’engage à faire mention du concours financier de la Région et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication.

5.2 - Co-financements publics

5.2.1 – Le dispositif pérennisation des emplois tremplins est ouvert aux co-financements publics.

Le montant total des concours publics ne peut excéder 75 % du coût salarial (coût correspondant au salaire chargé), hors bonification de la Région.

Pour les personnes embauchées reconnues travailleurs handicapés (présenter à la Région les pièces le justifiant), les aides de droit commun versées par l’AGEFIPH ne seront pas prises en compte dans le calcul des plafonds.

5.3 - Rupture du contrat de travail

Le bénéficiaire s’engage à signaler, par écrit, dès sa survenance à la Région toute rupture anticipée du contrat de travail. Le bénéficiaire devra adresser à la Région les pièces justificatives correspondantes.

La Région, dès réception de ces éléments, effectuera un prorata du versement de la subvention en fonction du nombre d’heures effectuées à compter de la décision d’attribution de la subvention.

5.4 – Plan de professionnalisation

L’examen du plan de professionnalisation (et les formations correspondantes) de la personne recrutée, validé par la Mission Locale concernée, par Pôle Emploi pour les plus de 26 ans, ou CAP Emploi pour les personnes handicapées sera l’un des éléments pris en compte pour l’éligibilité de l’association au dispositif « pérennisation ». **Le salarié, recruté sans qualification professionnelle (niveau VI ou V bis), devra avoir bénéficié d’une formation lui ayant permis d’obtenir une qualification professionnelle reconnue et un niveau d’emploi correspondant à cette qualification durant son contrat d’aide à la création.**

5.5 – Attestation de présence

Le bénéficiaire s’engage à transmettre à la Région les copies des bulletins de salaire trimestriellement pendant toute la durée de la présente convention ainsi qu’un tableau récapitulatif final de ceux-ci certifié par le responsable de l’association.

5.6 – Information et contrôle

5.6.1 – Le bénéficiaire s’engage à transmettre à la Région toutes informations relatives aux évènements énumérés ci-après dès leurs survenances.

- en cas de transfert du siège de l’association hors de la Région Bourgogne,
- en cas de mise en œuvre d’une procédure de sauvegarde ou de conciliation,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire pour les personnes privées,

5.6.2 – Le bénéficiaire s’oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l’ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu’elle jugera utiles, de quelque nature qu’elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu’il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard le bénéficiaire s’engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu’elle pourra lui demander, dans un délai d’un mois à compter de la demande.

Article 6 : Sanctions pécuniaires

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur Régional sur présentation d'un titre de recette émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1^{er} précité a été réalisé,
- en cas de transfert du siège de l'association hors de la Région Bourgogne,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 5,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la Collectivité.

Article 8 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour trois ans maximum.

La convention doit être signée dans un délai maximum de 6 mois à partir de l'envoi pour signature au bénéficiaire. Passé ce délai, la Région se réserve la possibilité d'annuler la subvention.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Dijon, le
En trois exemplaires originaux

Le Bénéficiaire
(Nom et qualité du signataire,
cachet de l'association)

Le Président du Conseil Régional
De Bourgogne

DOSSIER TYPE DE DEMANDE

AIDE A LA PERENNISATION

Fiche 1 : Idem

Fiche 2 : rappel de l'intitulé du poste
: CDI ⇔ précision du temps de travail

Fiche 3 : rappel du candidat identité + formations suivies et résultats